



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DES PERSONNES INSCRITES EN VALEUR MOBILIÈRES ET EN DÉRIVÉS

Ordonnance générale 31-531

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations des personnes inscrites* (**Norme canadienne 31-103**) à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.

Dispense

2. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) reconnaît que cette pandémie peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick
3. Plus précisément, en raison de l'apparition de la COVID-19 et des perturbations qui en découlent en ce qui concerne les déplacements, l'accès aux installations de bureau et la disponibilité du personnel et des ressources, les personnes inscrites exerçant des activités au Nouveau-Brunswick pourraient avoir des difficultés à fournir à la Commission des documents et d'autres renseignements en vertu des diverses exigences de déclaration de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.
4. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
5. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

6. Les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sont dispensées de l'application des délais prévus aux dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103, dont le dépôt des documents suivants devient exigible avant le 1^{er} juin 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivants ces délais:
 - (a) dans le cas du courtier inscrit, les états financiers annuels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, prévus au paragraphe 1 de l'article 12.12;
 - (b) dans le cas du courtier inscrit, l'information financière intermédiaire et le Formulaire 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.12;
 - (c) dans le cas du conseiller inscrit, les états financiers annuels et le Formulaire 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*, prévus à l'article 12.13;
 - (d) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, ses états financiers annuels, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, prévus au paragraphe 1 de l'article 12.14;
 - (e) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, l'information financière intermédiaire, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le Formulaire 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative*, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.14;
 - (f) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) et qui est inscrite à titre de courtier d'exercice restreint ou de courtier en plans de bourses d'études, et qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 2.1 de l'article 12.12, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque;
 - (g) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de courtier d'exercice restreint ou courtier en plans de bourses d'études, et qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 2.1 de l'article 12.12, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque;
 - (h) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes de l'OCRCVM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 12.14;

- (i) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'OCRCVM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes de l'OCRCVM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu à l'alinéas c du paragraphe 4 de l'article 12.14;
- (j) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 12.14;
- (k) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, *Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM*, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12.

7. Cette ordonnance générale prend effet le 23 mars 2020 et reste en vigueur pendant une période de 120 jours.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 23^e jour de mars 2020.

« l'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale